PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales et Utilité Publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête conjointe, publique et parcellaire, préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le système d'endiguement nord et sud du territoire du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnau (SMBV JCC) sur les communes de Cussac-Fort-Médoc, Lamarque et Soussans au profit du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnau

Par arrêté en date du 5 octobre 2026, la Préfète de la Gironde a prescrit l'enquête conjointe susmentionnée relative à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Cussac-Fort-Médoc, Lamarque et Soussans.

Cette enquête se déroulera du lundi 16 novembre au vendredi 18 décembre 2026 inclus.

M. Philippe CALAND, Lieutenant Colonel de Gendarmerie retraité, est désigné en tant que commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête conjointe. M. Christian MARCHAIS, Cadre bancaire retraité, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les personnes intéressées pourront, pendant la période indiquée ci-dessus, prendre connaissance des dossiers d'enquête, publique et parcellaire, dans les mairies listées ci-après :

Communes	Horaires
Mairie de Cussac-Fort-Médoc 11 place du Général de Gaulle 33460 Cussac-Fort-Médoc	Le lundi de 14:00 à 18:00, Du mardi au jeudi de 8:30 à 12:00 et de 16:00 à 18:00 Le vendredi de 8:30 à 12:00 et de 13:30 à 17:00 Le samedi de 9:00 à 12:00
Mairie de Lamarque 28 rue Principale 33460 Lamarque	Le lundi, mardi et vendredi : de 8h30 à 12h30 de 13h30 à 17h00 Le mercredi, jeudi et samedi : de 9h00 à 12h00
Mairie de Soussans au service urbanisme de la mairie ou à l'accueil 16 route de Pauillac 33460 Soussans	Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10:30 à 12:00 et de 15:00 à 17:15, le mercredi et le samedi de 10:30 à 12:00

et consigner, s'il y a lieu, leurs observations par écrit sur les registres d'enquête.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

Ces observations pourront également être adressées par voie postale (le cachet de la Poste faisant foi), avant clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur, en Mairie de Soussans, 16 route de Pauillac 33460 Soussans (commune siège de l'enquête).

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

Communes	Permanences
Mairie de Cussac-Fort-Médoc	Lundi 16 novembre 2026 de 14h30 à 18h00
Mairie de Lamarque	Mardi 1er décembre 2026 de 13h30 à 17h00
Mairie de Soussan	Vendredi 18 décembre 2026 de 10h00 à 12h00 et de 15h45 à 17h15

Le rapport et les conclusions établis par le commissaire enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique, seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Service des Procédures Environnementales et Utilité Publique (Cité administrative, 2 rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cedex) et dans les mairies des communes concernées par l'enquête pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ils seront communiqués à toute personne qui en fera la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Notifications du dépôt du dossier d'**enquête parcellaire** en mairies seront faites aux propriétaires intéressés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

À l'issue de l'enquête parcellaire, dans un délai de **30 jours**, le commissaire enquêteur communiquera à la Préfète de la Gironde le **procès-verbal de la consultation** et **son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.**

PUBLICITÉ COLLECTIVE

En exécution des articles L. 311-2 et L. 311-3 du Code de l'expropriation, le public est informé que :

"LES PERSONNES INTÉRESSÉES AUTRES QUE LE PROPRIÉTAIRE, L'USUFRUITIER, LES FERMIERS, LES LOCATAIRES, LES PERSONNES QUI ONT DROIT D'EMPHYTHEOSE D'HABITATION OU D'USAGE ET CELLES QUI PEUVENT RÉCLAMER DES SERVITUDES, SONT TENUES DE SE FAIRE CONNAÎTRE A L'EXPROPRIANT DANS UN DÉLAI D'UN MOIS A DÉFAUT DE QUOI, ELLES SERONT, EN VERTU DES DISPOSITIONS FINALES DES ARTICLES PRÉCITÉS, DÉCHUES DE TOUS DROITS A L'INDEMNITÉ".